

## Cotisations déductibles sans limitation

### Cotisations obligatoires hors majoration de retard

Toutes vos cotisations de retraite et de prévoyance, ainsi que celles de votre conjoint collaborateur affilié à la CARMF, sont déductibles fiscalement.

### Rachats / achats

Les régimes de base et complémentaire vieillesse offrent des possibilités de rachat qui doivent être effectués avant votre départ en retraite. Ces rachats sont intégralement déductibles fiscalement des revenus professionnels.

### Cotisations volontaires

Si vous n'exercez plus votre profession à titre libéral, vos cotisations versées volontairement aux régimes complémentaire et invalidité-décès peuvent être déduites sans limitation du montant de votre revenu global, ces versements étant assimilés à des cotisations de Sécurité sociale.

En 2023, les cotisations volontaires des régimes complémentaire vieillesse et invalidité-décès (classe A) s'élèvent à :

- régime complémentaire (4 points de retraite) 6 159 €
- régime invalidité-décès (classe A) 631 €
- Total : 6 790 €

## Découvrez nos guides !

Disponibles en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique « documentations ».



## Connectez-vous !

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>



## CARMF

### Service comptabilité

46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17

Fax : 01 40 68 33 73  
[comptabilite@carmf.fr](mailto:comptabilite@carmf.fr)



Déductibilité fiscale - Février 2023.  
Conception & réalisation : Service communication de la CARMF.  
Couverture copyright : ©123RF



Suivez-nous sur facebook  
[www.facebook.com/LACARMF](http://www.facebook.com/LACARMF)

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



# Déductibilité fiscale

## Cotisations déductibles avec plafonnement

Choix de la déductibilité fiscale aux versements	Choix des avantages fiscaux à la sortie
Les cotisations de retraite facultatives sont déductibles du bénéfice imposable dans les limites suivantes: Minimum: 10% du PASS <sup>[1]</sup> = 4 399 € Maximum: 10% du bénéfice imposable <sup>[2]</sup> dans la limite de 8 PASS + 15% de la fraction du bénéfice imposable <sup>[2]</sup> entre 1 et 8 PASS = 81 385 €	Sans déduction fiscale aux versements
<b>Fiscalité sur capital à la sortie</b>	<b>Fiscalité sur capital à la sortie</b>
Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur l'épargne (cotisations versées)
Pas de prélèvements sociaux Barème IR <sup>[3]</sup> sans abattement de 10 %	Pas de prélèvements sociaux Exonération IR <sup>[3]</sup>
<b>Sur les plus-values</b>	<b>Sur les plus-values</b>
PFU <sup>[4]</sup> de 30 %: Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>[5]</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>[6]</sup> )	PFU (5) de 30 %: Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>[5]</sup> et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR <sup>[6]</sup> )
<b>Sortie en rente</b>	<b>Sortie en rente</b>
Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>[5]</sup> (appliqués sur la base RVTO <sup>[7]</sup> ) Barème IR après abattement de 10 % <sup>[6]</sup>	Prélèvements sociaux de 17,2 % <sup>[5]</sup> (appliqués sur la base RVTO <sup>[7]</sup> ) Barème IR (appliqué sur la base RVTO <sup>[7]</sup> )

[1] PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale : 43 992 € pour 2023.

[2] Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte).

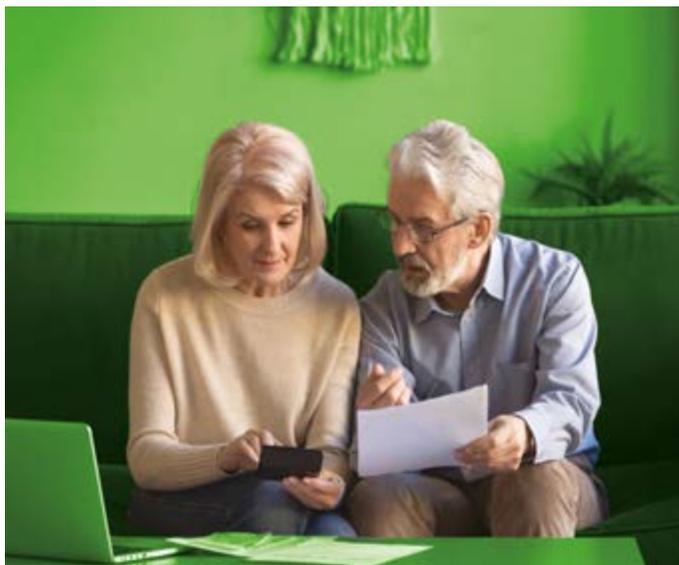
[3] IR: Impôt sur le revenu.

[4] PFU: Prélèvement forfaitaire unique.

[5] CRDS: 0,5%: non déductible + CSG: 9,2%, dont 6,8% déductible + Cotisation de solidarité 7,5%: non déductible = 17,2%.

[6] Minimum 422 €, plafonné à 4 123 € par foyer fiscal pour les revenus 2022 déclarés en 2023.

[7] Barème des rentes viagères à titre onéreux: 40% de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30% si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.



### Cotisations déductibles avec plafonnement

Perte d'emploi	
Minimum	2,5 % du PASS <sup>[1]</sup> soit 1 100 € en 2023
Maximum	1,875 % du bénéfice imposable <sup>[2]</sup> plafonné à 8 PASS <sup>[1]</sup> soit 6 599 € maximum en 2023

Prévoyance facultative	
Minimum	7 % du PASS <sup>[1]</sup> soit 3 079 € en 2023
Maximum	7 % du PASS <sup>[1]</sup> + 3,75 % du bénéfice imposable <sup>[2]</sup> (le total obtenu est plafonné à 3 % de 8 PASS <sup>[1]</sup> ) soit 10 558 € maximum en 2023

### Important

Déductibilité fiscale des sommes versées en 2023

À défaut de précision contraire, vous bénéficiez de la déductibilité fiscale de vos versements. Vous pouvez cependant renoncer à cette déductibilité, vous permettant ainsi de bénéficier de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est formulée.

Plus d'infos sur  
[www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique CAPIMED

### CAPIMED

Convertissez votre impôt en rente avec CAPIMED en flashant le QR code ci-dessous :

